

Exercice de l'action syndicale en justice (CA Paris 13 novembre 2008)

Observations du Ministère public

par *Patrick Henriot*, Substitut général*

PLAN

I. Faits et procédure

II. Discussion

- A. Sur les exceptions de nullité invoquées par les sociétés Lafarge granulats Seine Nord et Granulats Nord-Est à l'encontre de la FNSC CGT
- B. Sur les exceptions de nullité invoquées par les sociétés Lafarge granulats Seine Nord et Granulats Nord-Est à l'encontre de la CGT
- C. Sur la fin de non-recevoir invoquée par les sociétés à l'encontre de la CGT et de la FNSC CGT
- D. Sur la reconnaissance d'une unité économique et sociale

I. Faits et procédure

Le 18 juillet 2007, la FNSC saisissait le Tribunal d'instance du 4^{ème} arrondissement de Paris en vue de la reconnaissance d'une unité économique et sociale existant entre les trois sociétés Lafarge granulats Vallée de Seine, Compagnie des Sablières de la Seine et Granulats Nord-Est.

Les sociétés Lafarge granulats Vallée de Seine, Compagnie des Sablières de la Seine ont depuis fusionné pour devenir la société Lafarge granulats Seine Nord.

Le 4 octobre 2007, la CGT saisissait le Tribunal d'instance de la même demande.

Ayant joint les demandes, le Tribunal d'instance, faisant droit aux arguments des sociétés Lafarge granulats Seine Nord et Granulats Nord-Est, a déclaré "*nulle et irrecevable pour défaut de capacité à agir la requête présentée par la Fédération nationale des salariés de la construction CGT*" ainsi que "*nulle et irrecevable pour défaut de pouvoir la requête présentée par la Confédération générale du travail*" et a en conséquence débouté les parties du surplus de leurs demandes.

Faisant appel de ce jugement, la FNSC CGT et la CGT demandent à la Cour d'appel d'écartier les exceptions de nullité retenues par le Tribunal et de reconnaître l'existence d'une unité économique et sociale.

II. Discussion

A. Sur les exceptions de nullité invoquées par les sociétés Lafarge granulats Seine Nord et Granulats Nord-Est à l'encontre de la FNSC CGT

Le Tribunal d'instance a fait droit à ces exceptions et décidé que la FNSC CGT ne rapportait pas la preuve de sa capacité d'ester en justice car, d'une part, les statuts produits et datés du 4 mars 2003 portaient des signatures non identifiées et, d'autre part, le récépissé de dépôt de ces statuts mentionne la dénomination "Fédération nationale des travailleurs de la construction CGT" et non pas "Fédération nationale des salariés de la construction CGT". Ces arguments sont repris dans leurs conclusions d'appel par les sociétés Lafarge granulats Seine Nord et Granulats Nord-Est. Elles arguent en outre du défaut de pouvoir de la personne ayant fait appel au nom de la FNSC CGT.

1) Sur les exigences légales relatives au dépôt des statuts

Elles sont contenues dans l'article L. 2131-3 du Code du travail qui dispose que "*les fondateurs de tout syndicat professionnel déposent les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction.*"

Ce dépôt est renouvelé en cas de changement de la direction ou des statuts."

La simple lecture de cet article permet d'ores et déjà de préciser que la signature des statuts par les personnes chargées de l'administration ou de la direction du syndicat n'est pas une exigence légale, contrairement à ce que semble avoir considéré le Tribunal d'instance ainsi que les sociétés Lafarge granulats Seine Nord et Granulats Nord-Est. Il suffit que leurs noms soient déposés, ainsi que les statuts. C'est d'ailleurs ce qui a déjà été jugé par la Cour d'appel de Grenoble dans un arrêt du 20 novembre 1990 (1).

(*) Observations rédigées avec le concours de Vincent Rozain, élève avocat. L'arrêt de la Cour est reproduit p. 67.

(1) CA Grenoble, 20 novembre 1990, Dr. Ouv. 1991, p. 152.

Quant aux conséquences du non dépôt, la jurisprudence en la matière est assez confuse du fait de l'emploi d'une terminologie hésitante et il est par suite difficile de déterminer si un syndicat n'ayant pas satisfait aux formalités du dépôt est simplement privé de la jouissance de ses droits spécifiques, ou de celle de tout droit attaché à la personnalité juridique, voire de toute existence légale. La Cour de cassation a ainsi pu décider qu'un syndicat n'a d'existence légale que du jour du dépôt de ses statuts en mairie (2).

2) Sur l'exception de nullité pour défaut de capacité d'ester en justice de la FNSC CGT

a) La capacité d'ester en justice d'un syndicat est subordonnée au dépôt de ses statuts

Malgré le flou entourant les conséquences du non dépôt des statuts, il semble acquis que, pour l'exercice des droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent, les syndicats professionnels doivent avoir une existence légale au moment où ces faits ont été commis et donc avoir procédé au dépôt des statuts (3).

Sa capacité d'ester en justice ayant été contestée, la FNSC CGT devait démontrer cette capacité, et donc prouver le dépôt de ses statuts.

Il convient de préciser que cette preuve n'est pas subordonnée à la production des statuts déposés, et encore moins en la production des statuts signés. Conformément à la circulaire ministérielle du 25 août 1885 (JO du 28 août), cette preuve se fait par la production du récépissé de dépôt délivré par la mairie de la localité où le syndicat est établi.

b) La preuve de ce dépôt est en l'espèce rapportée par la FNSC CGT

L'article L. 2131-3 du Code du travail précisant que "ce dépôt est renouvelé en cas de changement de la direction ou des statuts", le récépissé délivré lors du dépôt des statuts modifiés ou de la nouvelle liste des dirigeants est un véritable récépissé de dépôt, valant preuve du dépôt des statuts.

Par suite, et contrairement aux affirmations de la société Lafarge granulats Seine Nord, il n'y a pas lieu de différencier entre un récépissé de dépôt des statuts et un récépissé de modification et d'affirmer que seul le premier vaudrait preuve du dépôt.

Il semble en l'espèce, au vu de la liste des pièces produites par la FNSC CGT et sous réserve de

l'appréciation que pourra en faire la Cour, qu'est produit un récépissé de dépôt en date 5 avril 2007.

La FNSC CGT précise qu'y sont annexées la délibération de la commission exécutive réunie le 10 novembre 2006 ayant élu le bureau fédéral et la liste des membres de ce bureau.

Dès lors, la FNSC doit être considérée comme ayant rapporté la preuve du dépôt de ses statuts et de la liste de ses dirigeants, conformément à l'article L. 2131-3 du Code du travail.

En toute hypothèse, si l'examen de ces pièces n'était pas concluant, il y aurait tout de même lieu de prendre en compte les récépissés de dépôt des statuts délivrés antérieurement par la mairie de Montreuil, notamment ceux des 29 août 2003 et 18 avril 2003. Ce dernier récépissé est critiqué par la société Lafarge granulats Seine Nord qui prétend qu'il concerne un syndicat autre que celui visé dans la requête car la Fédération nationale des travailleurs de la construction, et non pas des salariés de la construction.

La FNSC CGT précise dans ses conclusions que cette dénomination différente résulte du congrès extraordinaire du 4 mars 2003 au cours duquel la dénomination de la Fédération a été modifiée. Or, la Cour de cassation décide "que si, en application de l'article L. 411-3 du Code du travail, un syndicat n'a d'existence légale que du jour du dépôt en mairie de ses statuts et du nom des personnes chargées de sa direction et de son administration, le renouvellement de ce dépôt en cas de changement de la direction ou des statuts ne constitue qu'une formalité dont l'absence ne prive pas, à elle seule, le syndicat d'une des conditions essentielles de son existence" (4). Il en résulte donc qu'un syndicat a la capacité d'ester en justice même si les statuts modifiant sa dénomination ou la nouvelle liste de ses dirigeants n'ont pas été déposés.

En l'espèce, le récépissé de dépôt des statuts du 18 avril 2003 et le document daté du 3 mai 2001 émanant de la mairie de Montreuil relatif à la fédération nationale des travailleurs de la construction CGT "donnant récépissé à la Fédération du dépôt de la liste des membres du bureau (...)" (document dont les conclusions de la société Lafarge granulats Seine Nord mentionnent qu'il fait partie des pièces communiquées par la FNSC CGT) démontrent le dépôt des statuts et de la liste des dirigeants.

Il est donc proposé à la Cour d'appel d'écarter l'exception de nullité pour défaut de capacité d'ester en

(2) Cass. soc. 7 mai 1987, Dr. Soc. 1989.304.

(3) En ce sens, Cass. Crim. 22 mai 2007, n° 06-84.748, Bull. n° 132.

(4) Cass. soc. 7 mai 2002, n° 00-60.487, Bull. n° 144.

justice de la FNSC CGT invoquée par les sociétés Lafarge granulats Seine Nord et Granulats Nord-Est.

3) Sur l'exception de nullité pour défaut de pouvoir de la personne ayant fait appel au nom de la FNSC CGT

Les sociétés affirment que les documents versés aux débats par la FNSC CGT ne permettent pas de vérifier le pouvoir de M. Eric Aubin d'agir en justice au nom du syndicat.

Il semble résulter de l'argumentation, pour le moins "touffue", de la société Lafarge granulats Seine Nord que seule la commission exécutive a le pouvoir de représenter la FNSC CGT en justice et que M. Aubin ne peut justifier d'aucun mandat lui ayant été confié par la commission exécutive.

Or, l'article 42 des statuts de la FNSC CGT, reproduit par cette dernière dans ses conclusions, prévoit trois hypothèses dans lesquelles une personne a le pouvoir d'agir en justice au nom du syndicat. Les deux premières sont susceptibles de s'appliquer en l'espèce.

a) *"Le secrétaire général représente la Fédération en justice, à charge d'en rendre compte au bureau"*

Selon la FNSC CGT, Eric Aubin a été élu secrétaire général le 4 mars 2003 puis de nouveau le 10 novembre 2006. Au vu des pièces produites par la FNSC CGT, et notamment les pièces H et I mises en avant par cette dernière, la Cour appréciera si la preuve de la qualité de secrétaire général de M. Eric Aubin est rapportée. Dans l'affirmative, il est proposé à la Cour d'écarter l'exception de nullité pour défaut de pouvoir invoquée par la société Lafarge granulats Seine Nord.

b) *"Chaque membre du bureau fédéral est habilité à représenter la Fédération en justice sur mandat du bureau fédéral statuant à la majorité des membres présents, à charge de lui en rendre compte"*

Eric Aubin est également susceptible d'avoir le pouvoir de représenter la FNSC CGT en justice en vertu de cette disposition. Selon la FNSC CGT, Eric Aubin est membre du bureau fédéral. La société Lafarge granulats Seine Nord affirme qu'il n'est versé aux débats aucun document permettant de démontrer que M. Aubin a bien la qualité de membre du bureau fédéral, désigné conformément aux dispositions statutaires.

En outre, elle affirme que les mandats conférés à Eric Aubin n'émanent pas du bureau fédéral, comme exigé par les statuts.

Au vu des pièces produites par la FNSC CGT, la Cour appréciera si les preuves de la qualité de membre du bureau fédéral de M. Eric Aubin et du mandat conféré par le bureau fédéral sont rapportées. Dans l'affirmative, il est proposé à la Cour d'écarter l'exception de nullité pour défaut de pouvoir invoquée.

B. Sur les exceptions de nullité invoquées par les sociétés Lafarge Granulats Seine Nord et Granulats Nord-Est à l'encontre de la CGT

Les deux sociétés contestent tant la capacité à agir de la CGT que le pouvoir de la personne ayant agi en justice en son nom.

1) Sur la capacité à agir de la CGT

Au bénéfice des observations déjà formulées sur ce point quant à la FNSC CGT, il semble que la CGT produise un récépissé de dépôt de ses statuts mentionnant le nom de ses dirigeants. C'est d'ailleurs ce qu'a reconnu le Tribunal d'instance.

Il est donc proposé à la Cour d'appel d'écarter l'exception de nullité pour défaut de capacité d'ester en justice de la CGT invoquée par les sociétés Lafarge granulats Seine Nord et Granulats Nord-Est.

2) Sur le défaut de pouvoir de la personne ayant agi en justice au nom de la CGT

Les sociétés, approuvées sur ce point par le Tribunal d'instance, estiment que *"la CGT ne justifie pas d'un mandat régulier donné à Mme Naton et émanant du bureau confédéral, conformément à ses statuts, pour la représenter"*.

Le Tribunal a estimé qu'à défaut de production du procès-verbal du bureau, une attestation délivrée par M. Maître, qui n'est pas membre de ce bureau, ne rapporte pas la preuve du mandat donné à Mme Naton.

A hauteur d'appel, la CGT produit une attestation de Jean-Christophe Le Duigou, membre du bureau confédéral, qui confirme que le bureau confédéral a mandaté Mme Naton pour engager une action en justice et que M. Maître avait rédigé la précédente attestation en qualité de secrétaire de séance du bureau confédéral.

La question qui se pose est donc celle de savoir si une attestation, celle d'un membre du bureau ou celle du secrétaire de séance, peut valoir preuve d'une délibération du bureau confédéral donnant mandat à un de ses membres d'agir en justice.

Contrairement au comité d'entreprise pour lequel l'article R. 2325-3 impose que les délibérations soient consignées dans des procès-verbaux, le Code du travail ne prévoit aucune modalité spécifique de fonctionnement des syndicats.

Il y a donc lieu de se référer aux statuts de la CGT et aux modalités qu'ils prévoient pour l'adoption des délibérations du bureau confédéral.

Si les statuts de la CGT prévoient un formalisme particulier pour les délibérations du bureau confédéral, par exemple sous forme de procès-verbal, un pouvoir d'agir en justice au nom de la CGT ne pourra avoir été

valablement donné que si la forme prescrite par les statuts a été respectée. En pratique, la preuve du respect des formalités prescrites se fera par la production de la délibération adoptée en ladite forme. Dans cette hypothèse, l'action de la CGT ne pourra qu'être déclarée nulle pour défaut de pouvoir.

Si les statuts ne prévoient aucun formalisme particulier pour les délibérations du bureau confédéral, la Cour appréciera si les attestations de MM. Maître et Le Duigou constituent une preuve suffisante du mandat d'agir en justice donné à Mme Naton par le bureau confédéral.

C. Sur la fin de non-recevoir invoquée par les sociétés à l'encontre de la CGT et de la FNCS CGT

Les sociétés affirment que la demande des syndicats tendant à la reconnaissance d'une unité économique, et sociale a pour effet de remettre en cause le résultat des élections des représentants du personnel au comité d'entreprise et doit, par conséquent, être faite dans les trois jours suivants ces élections, comme le prévoit l'article R. 433-4 [R. 2323-24 nouveau] du Code du travail. Tel n'étant pas le cas, les deux sociétés demandent à la Cour d'appel de déclarer la FNCS CGT et la CGT irrecevables en leurs demandes.

Cette argumentation est néanmoins vouée à l'échec, la Cour de cassation ayant expressément rejeté une telle assimilation de la demande de reconnaissance d'une UES à la contestation portant sur l'électorat prévue par l'article R. 433-4.

Elle a ainsi décidé "*que le Tribunal d'instance, qui était saisi de l'organisation des élections au sein de la société SAE, et qui a constaté que l'UES revendiquée n'était pas encore reconnue, n'a fait qu'exercer son pouvoir en ordonnant l'organisation de ces élections sans être tenu de se référer aux articles R. 423-3 et R. 433-4 du Code du travail le litige ne concernant ni l'électorat, ni la régularité des opérations électorales; que le moyen n'est pas fondé*" (5).

Cette solution est en parfaite cohérence avec les dispositions de l'article R. 2323-24 du Code du travail qui ne prévoit ce délai de trois jours qu'en cas de contestation de l'électorat lors des élections professionnelles. En aucun cas ce délai ne peut s'appliquer à la saisine du Tribunal d'instance en vue de la reconnaissance d'une UES, cette saisine pouvant avoir lieu à tout moment, indépendamment de tout contentieux électoral (6).

Il est donc proposé à la Cour d'appel d'écarter la fin de non recevoir invoquée par les sociétés Lafarge granulats Seine Nord et Granulats Nord-Est.

D. Sur la reconnaissance d'une unité économique et sociale

La Cour d'appel peut décider d'évoquer et n'est pas contrainte de renvoyer devant le Tribunal d'instance.

Dans l'hypothèse où elle ne retiendrait aucune des exceptions de nullité ou fins de non-recevoir invoquées, la Cour aura la faculté d'évoquer le fond du litige par application des dispositions de l'article 56 du Code de procédure civile si elle "estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive".

La société Lafarge granulats Seine Nord prétend que le renvoi devant le Tribunal d'instance s'impose afin que soit respecté le principe du double degré de juridiction.

Une telle argumentation a déjà été expressément rejetée par la Cour de cassation, notamment dans un arrêt du 8 juin 1979 de la deuxième Chambre civile (7) qui, à un moyen qui prétendait que "*la Cour d'appel n'aurait pu, sans méconnaître le principe du double degré de juridiction et, partant, sans porter atteinte aux droits de la défense, se borner, pour évoquer le fond de l'affaire, à indiquer que les parties avaient conclu devant les premiers juges*" répond "*mais attendu que la Cour d'appel, après avoir relevé que l'affaire était en état de recevoir une solution définitive, en estimant qu'il était de bonne justice d'évoquer le fond, n'a fait qu'user de la faculté qui lui est reconnue par l'article 89 du nouveau Code de procédure civile*". Il s'agissait en l'espèce d'une évocation sur contredit de compétence mais la solution vaut pour tous les cas d'évocation.

Le principe du double degré de juridiction n'est donc pas absolu en matière civile. Au demeurant, telle est la position de la Cour européenne des droits de l'Homme qui décide que "*l'article 6 § 1 concerne d'abord les juridictions de première instance et ne requiert pas l'existence de juridictions supérieures*" (8).

Le renvoi devant le Tribunal d'instance ne s'impose donc nullement et, si la Cour décide d'évoquer, il y aura seulement lieu d'inviter les parties qui n'ont pas conclu au fond à le faire afin que soit respecté le principe du contradictoire (10).

Patrick Henriot

(5) Cass. soc. 7 mai 2002, n° 00-60.286, Bull. n°149.

(6) En ce sens Cass. Soc. 2 juin 2004, n° 03-60.135, Bull. n° 157.

(7) N° 77-15.933, Bull. n° 170.

(8) CEDH 26 octobre 1984, De Cubber c. Belgique, req. n° 9186/80, § 32.

(9) Cass. Civ. 2^{ème}, 23 septembre 2004, n° 02-21.141, Bull. n° 409.

Annexe

SYNDICATS PROFESSIONNELS – Action en justice – Exception de procédure – Capacité à agir – 1) Dépôt des statuts – 2) Décision d’agir – Compétence – Dispositions statutaires – 3) Délibération des organes – Preuve.

UNITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE – Compétence : Tribunal d’instance – Recours – Appel.

COUR D’APPEL DE PARIS (18^e Ch. C) 13 novembre 2008

**Fédération CGT des salariés de la construction et confédération CGT
contre Lafarge granulats Seine Nord et a.**

Statuant sur l'appel formé par la Fédération nationale des salariés de la construction FNCS CGT et la confédération CGT sous la forme de deux déclarations effectuées, toutes deux le 20 décembre 2007 à l'encontre d'un jugement du Tribunal d'instance du 4^e arrondissement de Paris rendu le 22 novembre 2007 et qui a déclaré nulle et irrecevable pour défaut de capacité à agir, la requête présentée par la Fédération CGT et pour défaut de pouvoir, la requête présentée par la CGT et a débouté les parties du surplus de leurs demandes ; (...)

SUR CE LA COUR :

Considérant qu'il est constant que les organisations syndicales appelantes ont saisi, le 18 juillet 2007, le Tribunal d'instance du 4^e arrondissement de Paris aux fins de voir constater l'existence d'une unité économique et sociale entre les sociétés Granulats Nord-Est, Lafarge granulats Vallée de Seine et Compagnie des Sablières de la Seine (ces deux sociétés ayant fusionné pour devenir la société Lafarge granulats Seine Nord) et que c'est dans ces conditions qu'est intervenu le jugement déferé ;

Sur les exceptions de nullité invoquées par les intimées à l'encontre de la FNCS CGT :

Considérant que les intimées soutiennent que tant en ce qui concerne l'appel que la première instance, la FNCS CGT ne justifie pas de sa capacité à agir dans la mesure où elle ne démontre pas son existence, faute de produire des statuts réguliers en la forme et les attestations de dépôt de ceux-ci ; qu'elles soutiennent que les statuts versés aux débats ne sont ni datés ni signés, que le seul récépissé de dépôt produit concerne une modification des statuts et est daté du 5 avril 2007 ; que par ailleurs, les autres documents produits et émanant de la mairie de Montreuil, comportent la dénomination d'une Fédération nationale des travailleurs de la construction CGT et non de la Fédération nationale des salariés de la construction ; qu'elles font valoir, par ailleurs que les derniers statuts déposés en mairie en date du 28 février 2008 sont signés de MM. Vallet et Aubin qui ne sont pas membres fondateurs du syndicat et qu'il ne peut en être tenu compte en application de l'article L. 411-3 du Code du travail (ancien) ; que la FNCS CGT réplique que ses statuts ayant été modifiés lors du congrès extraordinaire du mars 2003 sa dénomination ayant alors changé, ses nouveaux statuts ont été déposés en mairie le 29 août 2003 et à nouveau le 5 avril 2007 ; que ces statuts sont signés et qu'y est annexée la délibération de la commission exécutive du 10 novembre 2006 qui a élu le bureau fédéral et la liste des membres du bureau ;

Considérant que pour démontrer sa capacité à agir, un syndicat professionnel doit rapporter la preuve de son existence légale et donc du dépôt de ses statuts en mairie ; que l'article L. 2131-3 du Code du travail dispose que "Les fondateurs de tout syndicat professionnel déposent les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction. Ce dépôt est renouvelé en cas de changement de la direction" ; qu'aux termes de ce texte, il n'est nullement exigé que les statuts

devant être déposés, doivent comporter la signature des personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'organisation syndicale et que dès lors, le moyen tiré d'une prétendue absence de signatures identifiables sur les statuts datés du 4 mars 2003 et déposés le 18 avril 2003 ou de signature des fondateurs sur les statuts déposés le 5 avril 2007, qui sont signés des nouveaux dirigeants élus, doit être rejeté, aucun défaut de capacité à agir ne pouvant en être déduite ;

Considérant par ailleurs que s'il y a pu y avoir erreur sur la dénomination de la Fédération au niveau de la délivrance du récépissé de dépôt effectué en avril 2003, il n'en demeure pas moins que le 5 avril 2007 a bien été délivré un récépissé de dépôt relatif aux statuts de la Fédération et à la désignation de ses dirigeants et que ce dépôt a été renouvelé le 28 février 2008 ; que sont annexés à ces dépôts les statuts de la Fédération tels que modifiés le 4 mars 2003 dûment signés et paraphés ; qu'il en résulte que par ces documents, la Fédération appelante démontre son existence et partant, sa capacité à agir ;

Considérant par ailleurs que les intimées contestent le pouvoir, pour M. Eric Aubin, d'agir au nom de la Fédération, eu égard aux statuts de l'organisation syndicale ; qu'elles soutiennent notamment qu'il n'est nullement versé aux débats la preuve de la délégation qu'aurait consentie la commission exécutive au bureau fédéral et donc du pouvoir de celui-ci de donner mandat à M. Aubin d'agir dans le cadre de la présente instance pour le compte de la Fédération ;

Mais considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article 31 des statuts de la Fédération appelante, "le bureau fédéral décide des actions en justice, que ce soit en demande ou en défense, exercées au nom de la Fédération, à charge d'en aviser la commission exécutive fédérale" et qu'ainsi le bureau n'avait nullement besoin d'une délégation particulière de la commission exécutive pour diligenter la présente procédure ; qu'en second lieu, aux termes de l'article 42 de ces mêmes statuts, le secrétaire général représente la fédération en justice à charge d'en rendre compte au bureau ; qu'en l'espèce, il est produit aux débats la liste des membres du bureau fédéral avec émargement de chacun de ceux-ci ainsi que la délibération de la commission exécutive du 10 novembre 2006 les désignant et élisant M. Aubin en qualité de secrétaire général ; qu'il est également produit le pouvoir donné à ce dernier de représenter la Fédération dans la procédure tendant à la reconnaissance de l'unité économique et sociale, par le bureau en date du 20 février 2007 ; que seul le document justifiant de ce pouvoir est signé de M. Cornet, responsable du secteur revendicatif, et qu'en conséquence, il ne peut être affirmé, comme le fait les intimées, que c'est celui-ci qui aurait délivré ce pouvoir, alors qu'il est attesté par ce document que la délibération provient bien du bureau fédéral ; qu'au surplus, il est produit un nouveau mandat délivré par le bureau fédéral en date du 25 septembre 2007 qui lui, est signé de l'ensemble des membres du bureau et qui régularise, en tant que de besoin, la procédure ; qu'il convient,

dès lors, de conclure que M. Aubin, secrétaire général de la FNSC CGT avait bien pouvoir d'agir pour le compte de celle-ci dans le cadre de la présente procédure ; que le jugement déféré sera, dès lors, infirmé de ces chefs et l'exception de nullité rejetée ;

Sur le pouvoir de Mme Naton d'agir en justice pour le compte de la confédération CGT :

Considérant que les intimées soutiennent que Mme Naton ne justifie pas d'un pouvoir régulier qui lui aurait été conféré par le bureau confédéral ; qu'elles font valoir que le document produit en cause d'appel signé par M. Le Duigou, secrétaire confédéral, par lequel il est mentionné que par délibération du 4 décembre 2007, le bureau confédéral de la CGT a mandaté Mme Naton, membre du bureau, afin de représenter la CGT dans l'instance tendant à la reconnaissance d'une unité économique et sociale entre les sociétés intimées, n'a pas de valeur probante, rien ne permettant de conclure que M. Le Duigou a la faculté d'agir et d'engager seul, le bureau confédéral ;

Mais considérant que la confédération CGT verse aux débats un extrait du procès-verbal relatif à la délibération du bureau confédéral en date du 25 septembre 2007 décidant d'agir en justice dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'unité économique et sociale en cause, et de donner pouvoir à Mme Naton, secrétaire confédérale, de la représenter dans le cadre de la présente procédure ; que ce document est signé de M. Maître, coordinateur de l'activité confédérale, et qu'il fait foi jusqu'à preuve contraire, le fait qu'il ne soit pas précisé en quelle qualité M. Maître a signé ce document, n'ayant pas pour effet de lui faire perdre toute valeur probante ; qu'au surplus, il est produit une attestation de M. Le Duigou, membre du bureau confédéral, indiquant que "Bernard Maître a rédigé ce document en tant que secrétaire de séance" ; qu'enfin, l'extrait du procès-verbal de la réunion du 4 décembre 2007 signé du même Jean-Christophe Le Duigou, critiqué par les intimées, fait également

foi, les intimées ne rapportant pas la preuve qu'il s'agirait d'un document mensonger ; qu'il en résulte que la confédération CGT justifie du pouvoir qu'elle a donné à Mme Naton de la représenter et que l'exception de nullité soulevée de ce chef sera rejetée, le jugement étant infirmé de ce deuxième chef ;

Sur la recevabilité de la demande :

Considérant que la société Lafarge granulats Seine Nord invoque les articles R. 423-3 et R. 433-4 (anciens) du Code du travail pour soutenir que la demande est irrecevable comme étant hors délai puisque remettant en cause le résultat des élections auxquelles il a été procédé le 27 octobre 2005 ;

Mais considérant que la présente action n'a pas pour objet la contestation de l'électorat ou la régularité des opérations électorales dans le cadre des élections des représentants du personnel et que les appelantes ont la possibilité d'agir directement en reconnaissance d'une unité économique et sociale sans, dès lors, être tenues aux délais de trois jours ou de quinze jours prévus aux dispositions qu'elles invoquent ; que la fin de non-recevoir soulevée de ce chef sera rejetée ;

Considérant qu'il convient d'évoquer la présente affaire, dans un souci de bonne administration de la justice et d'inviter les parties à conclure sur le fond du litige ;

Qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur le surplus des demandes ;

PAR CES MOTIFS :

Infirmé en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau : rejette les exceptions de nullité soulevées ; rejette la fin de non-recevoir tendant à l'irrecevabilité des demandes ;

Évoquant l'affaire, invite les parties à conclure sur le fond du litige et renvoie les parties à l'audience de mise en état du jeudi 8 janvier 2009 à 13h15.

(Mme Taillandier, prés. - M. Henriot, subst. gén. - M^{es} Gayat, Nin, Touchon, av.)

Note.

Une fédération de la CGT a agi en justice, devant le Tribunal d'instance mais hors contentieux électoral, afin de faire reconnaître l'existence d'une UES (1). Sa capacité d'agir en justice ayant été contestée, la Confédération est alors volontairement intervenue afin de poursuivre l'action ; elle s'est vue opposer des objections analogues. Malgré l'évidente fragilité des arguments présentés par les sociétés, le Tribunal a accueilli les contestations et annulé les requêtes.

Heureusement, dans cette configuration, la voie de recours est ordinaire, suivant la jurisprudence selon laquelle "il ne résulte ni de l'article L. 431-1, alinéa 6, du code du travail, ni d'aucun autre texte, que la décision judiciaire qui statue sur l'existence d'une UES en dehors de tout litige électoral est rendue en dernier ressort ; d'où il suit que, la demande étant indéterminée, le tribunal d'instance se prononce en premier ressort conformément à l'article 40 du nouveau code de procédure civile" (2). La Cour d'appel a donc été amenée à examiner diverses objections concernant l'exercice de l'action syndicale ; on ne retiendra que certains d'entre eux, en renvoyant pour une approche exhaustive à la lecture des observations du Ministère public et de l'arrêt (ci-dessus).

Ce sont les statuts de l'organisation syndicale qui doivent décider des modalités de l'exercice de l'action (3) en distinguant, en général :

- l'organe compétent pour décider d'agir en justice : par exemple le Bureau fédéral, comme cela résulte dans l'espèce ci-dessus de l'art. 31 des statuts, mais ce pourrait être la Commission exécutive (4),
- de celui qui est habilité pour représenter l'organisation : par exemple le secrétaire général cf. art. 42 des mêmes statuts mais il peut s'agir également d'un dirigeant *ad hoc* spécialement désigné par une délibération de l'organe collectif (5).

(1) Avis 005007 P, Cass. 19 mars 2007 disp. sur www.courdecassation.fr

(2) Soc. 12 sept. 2007 (deux esp.), Bull. civ. V n° 129 ; J. Savatier "Le contentieux de la reconnaissance d'une UES", Dr. Soc. 2008 p. 1248.

(3) Soc. 16 janv. 2008, Bull. civ. V n° 1, Dr. Ouv. 2008 p. 448 n. AM ; add. Crim. 3 janv. 2006, Bull. crim. n° 1.

(4) Soc. 5 déc. 2007, p. n° 06-43.365.

(5) Soc. 20 déc. 2006, Bull. civ. V n° 400.

Dans le silence total des statuts, c'est l'assemblée générale des adhérents qui peut prendre une telle décision (6).

On rappellera que l'adversaire ne peut invoquer une éventuelle irrégularité des conditions de désignation de la personne physique désignée comme représentant : si un tiers, défendeur, peut se prévaloir des statuts d'une personne morale pour justifier du défaut de pouvoir d'une personne à figurer dans un litige comme représentant de celle-ci, il ne peut en revanche invoquer, sur le fondement de ces mêmes statuts, l'irrégularité de la nomination de ce représentant pour contester sa qualité à agir en justice (7). Dans l'affaire rapportée, la production des conditions d'élections du Bureau fédéral par la CE est ainsi une précaution légitime mais qui va au-delà des exigences du droit positif.

On soulignera qu'il est prudent que les extraits de procès-verbal de réunion comportant la ou les délibérations adéquates soient certifiés conformes et signés par un membre de l'organe en question dont le nom est régulièrement déposé auprès de la mairie. Cela facilitera d'autant la mise à l'écart des contestations et se rapproche, *mutatis mutandis*, des pratiques pour les sociétés en matière de déclarations initiale et modificatrices auprès du greffe du tribunal de commerce (qui est chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés) :

– l'identité des dirigeants "*ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société*" doit être déclarée (8) ;

– les copies des documents modifiés (statuts, mais cela est en pratique étendu aux extraits de délibération) sont "*établis sur papier libre et certifiés conformes par le représentant légal ou par toute personne habilitée par les textes régissant la forme de la société en cause à effectuer cette certification*" (9).

Des dispositions analogues existent pour la déclaration des associations (10) ; or la jurisprudence considère que les syndicats constituent une forme particulière d'association (11).

Finalement, la Cour d'appel a écarté l'ensemble des objections des sociétés du groupe Lafarge, suivant en cela les observations du Ministère public. On retiendra de cette affaire que, même si certaines demandes peuvent présenter un caractère fantaisiste ou dilatoire et donc être écartées par une décision judiciaire motivée, il incombe toutefois aux organisations syndicales de veiller systématiquement au respect scrupuleux des conditions, notamment statutaires, d'exercice d'une action en justice et en premier lieu de régulièrement déposer en mairie leurs statuts mis à jour ainsi que la liste de leurs dirigeants.

A.M.

(6) Soc. 16 janv. 2008 prec.

(7) Com. 26 février 2008, p. n° 07-15.416 ; Civ. IIe, 19 mai 2005, p. n° 03-16.953 ; Civ. 2^{ème}, 13 juill. 2000, Bull. civ. II n° 125.

(8) R 123-54 2° a) C. com.

(9) R 123-105 C. com. ; concernant le dépôt des formalités v. R 123-85 s.

(10) Art. 1^{er} et 3 du décret du 16 août 1901.

(11) CE 3 déc. 1958, *Fédération syndicale mondiale*, rec. Lebon T. 844 : la FSM présente le caractère d'une association étrangère au regard de la composition de ses administrateurs et membres ; Soc. 4 avr. 1990 Bull. civ. V n° 164.

AFDT

(Association française de droit du travail et de la Sécurité sociale)

Palais de justice de Paris (sauf indication contraire), salle des Criées, entrée libre

- Vendredi 27 mars 2009 17h30-19h30 "Actualité jurisprudentielle de la Chambre sociale de la Cour de cassation". Séance animée par Marie-France Mazars et des conseillers en fonction des thèmes retenus.
- Vendredi 10 avril 2009, 17h30-19h30 "Actualité jurisprudentielle du Conseil d'Etat". Séance animée par Anne Courrèges, Yves Struillou et Luc Derepas, maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, Commissaires du Gouvernement.
- Vendredi 15 et samedi 16 mai 2009 (journées) à Lyon (Université Lumière-Lyon 2) "Les périmètres du droit du travail", colloque organisé par l'Equipe de recherche en droit social de l'IETL-CERCERID, sous le patronage de l'AFDT.
- Vendredi 5 juin 2009 : Journée Gérard Lyon-Caen "Le droit dans les politiques de protection sociale" Isabelle Vacarie et Anissa Allouache (dir.) (Paris X). Lieu à déterminer.
- Vendredi 26 juin 2009, 17 h 30 à 19 h 30 "Exposés des lauréats du prix de thèse 2006" Laure Camaji et Alexandre Fabre.

www.afdt-asso.fr